

Décision concernant des réglementations de la circulation sur l'autoroute N5 pour cause de chantier, canton Neuchâtel

du 12 juin 2008

*Pour cause de chantier dans la zone du tunnel de Serrières
l'Office fédéral des routes (OFROU),*

vu l'art. 2, al. 3^{bis} de la Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹
et les art. 107, al. 1 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4 et 5 et 110, al. 2, de l'Ordonnance
du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Limitation de vitesse maximale sur l'autoroute N5 comme suit:

- Voie de circulation en direction de Biel-Bienne:
 - du km 32.315 au km 33.350: 100 km
 - du km 33.350 au km 33.750: 80 km
 - du km 33.750 au km 35.800: 60km
- Voie de circulation en direction de Lausanne:
 - du km 36.494 au km 35.950: 80 km
 - du km 35.950 au km 34.100: 60 km
 - du km 34.100 au km 32.315: 100 km

II

Largeur maximale sur l'autoroute N5 comme suit:

- 2.75 m pour chacune des voies de dépassement (voies de gauche, dans chaque direction), du km 32.315 au km 35.800;
- 3.25 m pour chacune des voies de circulation normales (voies de droite, dans chaque direction), du km 32.315 au km 35.800.

III

Interdiction de dépasser pour les poids lourds sur l'autoroute N5, du km 32.315 au km 36.494, dans chaque direction.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

Ces restrictions s'appliquent depuis mai 2008 jusqu'à la fin des travaux (prévue à mi-2013).

IV

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

V

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille officielle auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b PA. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'OFROU, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

12 juin 2008

Office fédéral des routes

Vice-directeur, Jürg Röthlisberger

Décision concernant des réglementations de la circulation sur l'autoroute N5 pour cause de chantier, canton Neuchâtel

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2008
Date	
Data	
Seite	5316-5317
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 945

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.